

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2018 0078 - DDT

**instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau
sur la grande sablière d'Iguerande**

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 22 novembre 2017 de l'AAPPMA d'Iguerande et de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur la grande sablière d'Iguerande,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Vu l'avis favorable de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur la grande sablière d'Iguerande en bord de Loire.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

Article 2 : un affichage sur l'obligation de remise à l'eau de la pêche de la carpe est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, le maire d'Iguerande, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 26 FEV. 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON